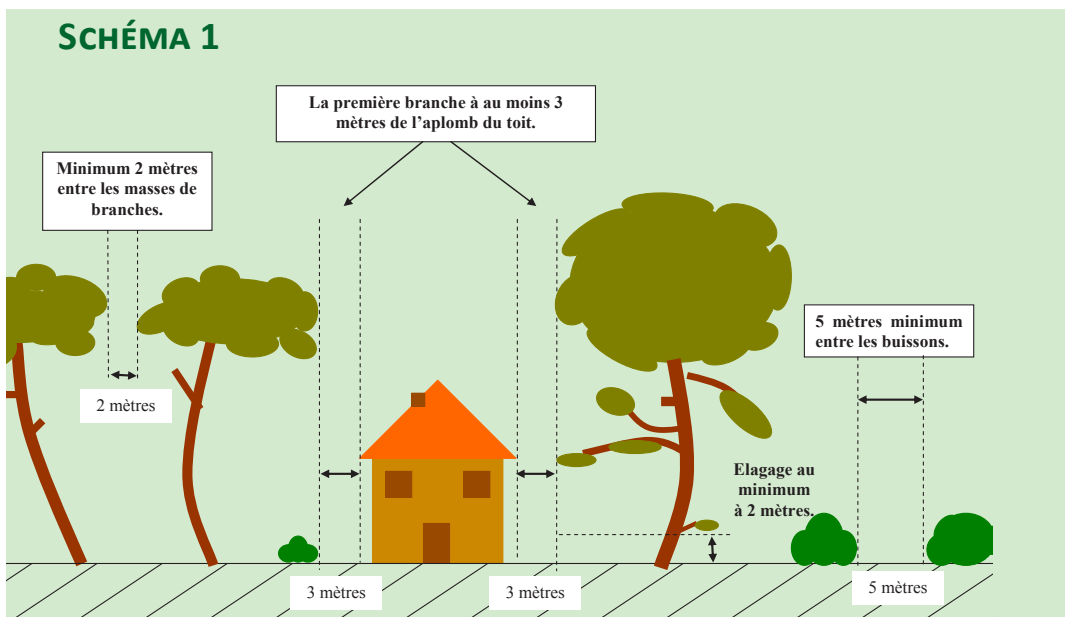


L'heure est à la campagne de débroussaillage

La prévention contre les incendies est indispensable. Des travaux d'élagage sont obligatoires

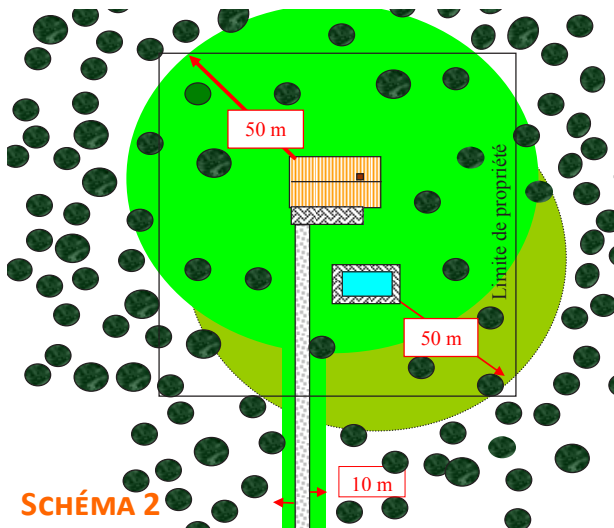
Vivre en pleine campagne est un joli privilège. Pour autant, certaines dispositions s'imposent, à l'instar de l'entretien des espaces verts privés. Le débroussaillage est une obligation qui incombe à tout propriétaire ou habitant d'une construction située en forêt ou à 200 m de tout massif forestier (voir schéma 1). Dans la plupart des cas, il s'agit de débroussailler à 50 m autour des constructions et à 10 m de part et d'autre des voies d'accès (voir schéma 2). Ces précautions sont indispensables pour la protection des personnes, des biens, et pour faciliter l'accès aux services de secours. Elles permettent de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies dès lors qu'elles assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Il faut également détruire la végétation au ras du sol. Le Grand Site Sainte-Victoire ainsi que l'ONF peuvent apporter conseils.



LES RISQUES

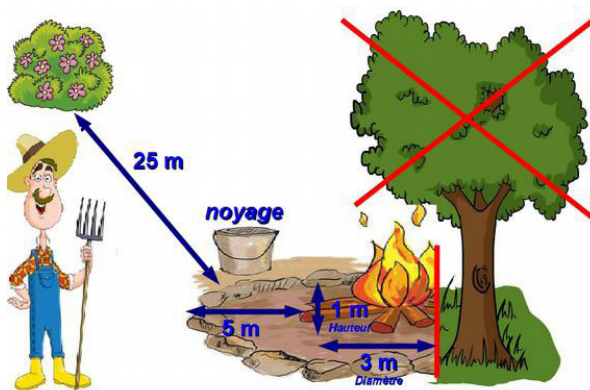
Le non-respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) est passible d'une amende de classe 4 (750€) ou de classe 5 (1500€). L'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant. En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.

→ Infos sur www.bouches-du-rhone.gouv.fr ou www.agglo-paysdaix.fr



PEUT-ON BRÛLER LES DÉCHETS VERTS ?

Le brûlage des déchets verts est interdit quelle que soit la saison, sauf pour les déchets issus des obligations légales de débroussaillage, à certaines périodes et sous certaines conditions (cf arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux). Certaines dispositions sont à respecter (voir ci-contre ►).



RAPPEL
TOUTE PERSONNE QUI BRÛLE DES DÉCHETS VERTS, DOIT RESTER SURVEILLER LE FOYER. IL FAUT DISPOSER D'UN MOYEN POUR L'ÉTEINDRE ET LE NOYER AVEC DE L'EAU LORSQUE L'OPÉRATION EST TERMINÉE.

QUAND DÉBROUSSAILLER ET BRÛLER LES VÉGÉTAUX ?

octobre novembre décembre janvier

février mars

avril mai

juin juillet août

septembre

Période idéale pour la réalisation des gros travaux de débroussaillage : abattage, élague des arbres, broyage des arbustes et des déchets

Période de sécheresse : travaux à éviter

Période favorable aux finitions : broyage, fauchage

Période très sensible : travaux à proscrire

Période de sécheresse : travaux à éviter